

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX INVESTISSEMENTS NECESSAIRES A  
LA RESTRUCTURATION ET A LA MISE EN CONFORMITE DU TUNNEL DE LA  
GATINE**

**Entre les soussignés :**

**La Commune d'Angoulême**, dont le siège est situé 1, place de Hôtel de Ville à Angoulême (16000)

Représentée par son Maire, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°                    en date du

Ci-après désignée par « **la Commune** »

**Et :**

**La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême**, dont le siège est situé 25, boulevard Besson Bey à Angoulême (16023 – Cedex)

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n°                    en date du

Ci-après désigné par « **Grand Angoulême** »

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5216-5*

*Vu l'avis de la CNESOR en date du 11 octobre 2016*

*Vu la délibération n°64 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 créant une autorisation d'engagement « Tunnel de la Gâtine » pour 7 500 000 euros sur le budget annexe transport en commun*

## **ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :**

Le tunnel de La Gâtine sis sur la Commune d'Angoulême est une infrastructure du réseau routier indispensable à la fluidité de la circulation sur la commune et sur l'agglomération. En effet, il est utilisé tant pour des déplacements personnels que professionnels.

Or, afin de répondre aux conditions d'exploitation de cette catégorie de tunnel, conformément à l'avis de la commission nationale d'évaluation de sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) du 3 juin 2015, des travaux importants de restructuration et de mise en conformité doivent avoir lieu dans les meilleurs délais. A défaut, le tunnel sera fermé.

A cet effet, la Commune, maître d'ouvrage, a établi un programme de travaux de 14,5 millions d'euros.

Par un courrier en date du 5 juin 2015, la Commune d'Angoulême a sollicité la participation financière de GrandAngoulême à ces travaux.

Or dans le cadre de la refonte du réseau de transports publics urbains, une ligne structurante du nouveau réseau de transports public doit utiliser cette infrastructure afin de desservir la gare d'Angoulême et le pôle d'échange multimodal. La poursuite de l'exploitation du tunnel de La Gâtine est donc très importante pour GrandAngoulême, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité.

C'est pourquoi, par délibération n°64 du 24 mars 2016, GrandAngoulême a créé, sur le budget annexe « transports en commun » une autorisation d'engagement et des crédits de paiement pour un montant de 7,5 millions, correspondant à 50% du coût des travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la Commune d'Angoulême sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême de sa participation financière aux travaux de restructuration et à la mise en conformité du tunnel de La Gâtine, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune conformément aux préconisations faites par la CNESOR en 2016.

### **ARTICLE 2 : Engagements de la Commune**

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de restructuration et de mise en conformité du tunnel de La Gâtine nécessaires aux conditions d'exploitation de cette catégorie de tunnel, conformément aux préconisations de la CNESOR. A cet égard, il est précisé que la Commune s'engage à communiquer sans délai à GrandAngoulême lesdites préconisations.

Elle s'engage également à ce que les travaux réalisés permettent la circulation des bus urbains dans le tunnel, condition déterminante à la participation financière de GrandAngoulême auxdits travaux.

Le programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3 : Engagement de GrandAngoulême**

Conformément à la délibération n°64 du 24 mars 2016, GrandAngoulême s'engage à contribuer financièrement aux travaux réalisés par la Commune, tels que prévus à l'article 2 ci-dessus. Sa participation financière s'élève à la somme de 7,5 millions d'euros hors taxes, financée par le budget annexe transports en commun.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la participation**

**4.1** - Les coûts prévisionnels du programme de réalisation des travaux du tunnel de La Gâtine, détaillés en annexe 2 de la présente convention, sont estimés à 15 millions d'euros hors taxes répartis entre différents financeurs, tels que précisés à l'annexe 2 susmentionnée .

**4.2** - Grand Angoulême s'engage à verser à la Commune la participation financière due à l'avancement, au prorata du montant global des situations travaux validées par le maître d'ouvrage, 2 fois par an soit au 30 juin et au 31 décembre.

**4.3** - Les versements visés à l'article 4.2 ci-dessus de la présente devront être effectués par le Grand Angoulême dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par le Grand Angoulême de la demande de versement émise par la Commune au titre de chaque échéance.

### **ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties, postérieurement à sa transmission au contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin à l'issue du versement intégral par GrandAngoulême de sa participation financière telle que visée à l'article 4 des présentes.

### **ARTICLE 6 : Condition résolutoire**

Il est expressément convenu entre les parties que l'impossibilité pour un bus urbain de circuler dans le tunnel de La Gâtine entraînera la résolution de plein droit de la présente convention et le remboursement par la Commune de tout ou partie de la participation financière versée par GrandAngoulême.

Les modalités de ce remboursement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

### **ARTICLE 7 : Différends/litiges**

#### **7.1 - Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

#### **7.2 - Litiges**

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à Angoulême, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville d'Angoulême

Pour la Communauté d'agglomération du  
Grand Angoulême

Le Maire

Le Président

## **ANNEXES**

**Annexe 1** : Programme des travaux

**Annexe 2** : Coûts prévisionnels des travaux : répartition de leur prise en charge par les différents financeurs